

Vérificateur

Adresse

Téléphone

Fax

Mail/ site web

Date

N° contrat

N° rapport

Annexe 3

à l'arrêté du 22 mars 2007

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public
(ERP) soumis à Permis de Construire**

À transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné : de la société....., en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération

atteste que par contrat de vérification technique n°

en date du :

La Société :

Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

.....

Réf du PC :

Date du dépôt de demande de PC :

Date du PC :

Modificatifs éventuels

a confié, à, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :**

- **Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le _____, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date :

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités

CP 101	
CP 102	
CP 103	

2 – Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	
CP 203	

3 – Places de stationnement

CP 301	
CP 302	

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement

CP 401	
CP 402	

5 – Circulations intérieures horizontales

CP 501	
CP 502	

6 – Circulations intérieures verticales

CP 601	
CP 602	

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP 701	
CP 702	

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 501	
CP 502	

9 – Portes, portiques et sas

CP 501	
CP 502	

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

CP 501	
CP 502	

11 – Sanitaires

CP 501	
CP 502	

12 – Sorties

CP 501	
CP 502	

13 – Eclairage

CP 501	
CP 502	

14 – Information et signalisation

CP 501	
CP 502	

15 – Établissements recevant du public assis

CP 501	
CP 502	

16 – Établissements comportant des locaux à sommeil

CP 501	
CP 502	

17 – Établissements avec douches ou cabines

CP 1701	
---------	--

18 – Caisses de paiement

CP 1801	
---------	--

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1 - Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2 - Cheminements extérieurs					
Généralités					
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R	NR	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R	NR	SO		
Largeur ≥ 1,40 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2%	R	NR	SO		
Pentes					
✓ existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ pente ≤ 4%	R	NR	SO		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente > 10% : interdite	R	NR	SO		
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ pas d'âne interdits	R	NR	SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					
✓ emplacements	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue					
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m	R	NR	SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	S		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ 1 main courante					
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continue rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• dépassant les premières et les dernières marches	R	NR	SO		
• différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R	NR	SO		
• Antidérapants	R	NR	SO		
• Sans débord excessif	R	NR	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R	NR	SO		
3 - places de stationnement					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R	NR	SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur ≥ 3,30 m	R	NR	SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	R	NR	SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut ≤ 2 cm	R	NR	SO		
• Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes				• Bornes visibles directement du poste de contrôle	R NR SO		
ou				• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	R NR S		
• Et visiophonie				✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »	R NR SO		
Repérage horizontal et vertical des places							
✓ signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public				✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :			
• éveil de vigilance des piétons				• signalisation vers les conducteurs	R NR SO		
• signalisation vers les conducteurs				4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible				Entrée principale facilement repérable	R NR SO		
Dispositifs d'accès au bâtiment :				✓ facilement repérable	R NR SO		
✓ signal sonore et visuel				Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil				✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	R NR SO		
Contrôle d'accès et de sortie :				✓ visualisation directe du visiteur par le personnel	R NR SO		
Ou				✓ visiophone	R NR SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public				5- Circulations intérieures horizontales			
Largeur \geq 1,40 m				Rétrécissements ponctuels \geq 1,20 m	R NR SO		
Rétrécissements ponctuels \geq 1,20 m				Dévers \leq 2 cm	R NR SO		
Dévers \leq 2 cm				Pentes :			
✓ pente \leq 4%				✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R NR SO		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m				✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R NR SO		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi				✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R NR S		
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi				✓ pente $>$ 10% : interdite	R NR SO		
✓ pente $>$ 10% : interdite							

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ pas d'âne interdits	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 0,80m x 1,30m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue					
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R	NR	SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m					
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
– De couleur contrastée	R	NR	SO		
– Antidérapants	R	NR	S		
– Sans débord excessif	R	NR	SO		
• Une main courante :					
– hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
– continue rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
– dépassant les premières et les dernières marches	R	NR	SO		
– différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Si marches menant à un escalier :					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
– De couleur contrastée	R	NR	SO		
– Antidérapants	R	NR	SO		
– Sans débord excessif	R	NR	SO		
• Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≤ 28 cm	R	NR	SO		
6 – Circulations intérieures verticales					
Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
• de chaque côté	R	NR	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	S		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R	NR	SO		
• Antidérapants	R	NR	SO		
• Sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseurs					
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R	NR	SO		
• Tous les niveaux sont desservis	R	NR	SO		
• Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
• conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R	NR	SO		
• munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R	NR	SO		
• permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite					
✓ dérogation obtenue	R	NR	SO		
✓ conformes aux normes les concernant	R	NR	SO		
✓ d'usage permanent	R	NR	SO		
7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	R	NR	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	R	NR	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	R	NR	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	R	NR	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	R	NR	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	R	NR	SO		
8 - Revêtements de sols, murs et plafonds					
Tapis					
✓ dureté suffisante	R	NR	SO		
✓ pas de ressaut ≥ 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ conforme à la réglementation en vigueur	R	NR	SO		
ou					
✓ aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	R	NR	SO		
9 - Portes, portiques et sas					
Dimensions des sas	R	NR	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R	NR	SO		
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R	NR	SO		
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	R	NR	SO		
✓ 1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité	R	NR	SO		
Poignées des portes					
✓ facilement préhensibles	R	NR	SO		
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	SO		
Portes vitrées repérables	R	NR	SO		
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable	R	NR	SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	R	NR	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	R	NR	SO		
10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible.	R	NR	SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R	NR	SO		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R	NR	SO		
Equipements divers accessibles au public					
✓ au moins 1 équipement par type aménagé	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	S		
✓ commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler					
• 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R	NR	SO		
✓ guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier					
• face supérieure ≤ à 0,80 m	R	NR	SO		
• vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	R	NR	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	R	NR	SO		
11 - Sanitaires					
Cabinets aménagés :					
✓ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R	NR	SO		
✓ aux mêmes emplacements que les autres	R	NR	SO		
✓ séparés H/F si autres sanitaires séparés	R	NR	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R	NR	SO		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ dispositif permettant de refermer la porte	R	NR	SO		
✓ espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
✓ hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R	NR	SO		
✓ lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R	NR	SO		
✓ barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R	NR	SO		
✓ barre d'appui supportant le poids d'une personne	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R	NR	SO		
Lavabos accessibles					
✓ bord supérieur : $H \leq 0,80$ m	R	NR	SO		
✓ vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R	NR	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R	NR	S		
12 - Sorties					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R	NR	SO		
13 - éclairage					
Valeurs d'éclairage					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R	NR	SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R	NR	SO		
✓ 100 lux pour les circulation horizontale	R	NR	SO		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R	NR	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R	NR	SO		
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO		
14 - Information et signalisation					
Cheminements extérieurs					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	R	NR	SO		
✓ Repérage des parois vitrées	R	NR	SO		
✓ Passage piétons	R	NR	SO		
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R	NR	SO		
✓ Repérage du système de contrôle d'accès	R	NR	SO		
Accueils sonorisés :					
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	R	NR	SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	R	NR	SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme	R	NR	SO		
Circulations intérieures :					
✓ Éléments structurants du cheminements repérables	R	NR	SO		
✓ Repérage des parois et portes vitrés	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	R	NR	SO		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	R	NR	S		
Équipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	R	NR	SO		
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R	NR	SO		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R	NR	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	R	NR	SO		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R	NR	SO		
✓ Compréhension (pictogrammes)	R	NR	SO		
15 - Etablissements recevant du public assis					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	R	NR	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	R	NR	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R	NR	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	R	NR	SO		
16 - Établissements comportant des locaux à sommeil					
Nombre de chambres adaptées					
• 1 si moins de 21 chambres	R	NR	SO		
ou					
• 1 + 1 par tranche de 50	R	NR	SO		
ou					
• toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	R	NR	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ espace de rotation Ø 1,50 m	R	NR	SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit	R	NR	SO		
✓ 1,20 m au pied du lit	R	NR	SO		
✓ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	R	NR	SO		
Cabinet de toilette :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R	NR	SO		
• toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur	R	NR	SO		
• espace de rotation Ø 1,50 m	R	NR	SO		
• douche accessible avec barre d'appui	R	NR	S		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Cabinet d'aisance accessible :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R	NR	SO		
• tous si personnes âgées ou à mobilité réduites	R	NR	SO		
• espace d'usage 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
• barre d'appui	R	NR	SO		
Pour toutes les chambres					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit	R	NR	SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	R	NR	SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte	R	NR	SO		
17 - Etablissements avec douches ou cabines					
Cabines					
✓ au moins 1 cabine aménagée	R	NR	SO		
✓ au même emplacement que les autres cabines	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible jusqu'à la cabine	R	NR	SO		
✓ cabines séparées H/F si autres cabines séparées	R	NR	SO		
✓ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
✓ siège	R	NR	SO		
✓ dispositif d'appui en position debout	R	NR	SO		
Douches					
✓ au moins 1 douche aménagée	R	NR	SO		
✓ au même emplacement que les autres douches	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible jusqu'à la douche	R	NR	SO		
✓ douches séparées H/F si autres douches séparées	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	R	NR	SO		
✓ siphon de sol	R	NR	SO		
✓ siège	R	NR	SO		
✓ dispositif d'appui en position debout	R	NR	SO		
✓ équipements divers utilisables en position assis	R	NR	SO		
18 - Caisses de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	R	NR	SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20	R	NR	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées	R	NR	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	R	NR	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	R	NR	SO		